

N° 293

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine,

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, *secrétaires* ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Guy Penne, Michel Poniatowski, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2335, 2414 et T.A. 598 .

Sénat : 222 (1991-1992).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I - L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION	4
II - ANALYSE DE LA CONVENTION	6
1. Principe général	6
2. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales	6
<i>a) Champ d'application</i>	6
<i>b) Procédure</i>	8
3. L'échange d'informations	9
4. Dispositions finales	10
III - PORTÉE DE LA CONVENTION	11
CONCLUSION	12
EXAMEN EN COMMISSION	12

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation par notre pays de la convention de coopération judiciaire signée le 2 juillet 1991 avec le gouvernement argentin.

Cette convention doit permettre aux décisions judiciaires et sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'un des signataires d'être reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre. Elle prévoit en outre des échanges d'informations entre les autorités judiciaires des deux pays.

Après avoir brièvement rappelé les conditions d'élaboration de cette convention, votre rapporteur en analysera le contenu et présentera sa portée.

I - L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

Les relations politiques entre la France et l'Argentine avaient connu une très nette détérioration de 1976 à 1983 compte tenu de la nature dictatoriale du régime argentin à cette époque.

La démocratie revenue dans ce pays, ces relations se sont sensiblement améliorées. Il est rapidement apparu souhaitable de renforcer la coopération franco-argentine notamment dans le domaine judiciaire.

Ainsi la France proposa-t-elle, à partir de 1986, au gouvernement argentin, de conclure des accords de coopération judiciaire et, en particulier, une convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Un tel projet de convention fut transmis par notre pays aux autorités argentines dès avril 1987. Il était assorti d'une proposition d'ouvrir des négociations à l'automne de la même année.

Cependant deux difficultés apparurent. En premier lieu, la partie argentine souhaitait négocier à la fois cette convention et une convention d'extradition. Or en matière d'extradition, les divergences entre nos deux pays étaient trop importantes pour qu'un texte puisse être adopté à brève échéance. En second lieu, sur le fond, les autorités argentines estimèrent que le projet proposé par notre pays ne comportait aucune innovation importante par rapport aux stipulations des conventions de La Haye relatives à la procédure civile, la suppression de la légalisation des actes publics et l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, auxquelles la France et l'Argentine sont parties. Aussi proposèrent-elles un accord dans le seul domaine de l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales.

L'élaboration de ce texte a eu lieu lors de négociations tenues à Buenos-Aires en mars 1990. La rédaction définitive n'a cependant pu intervenir qu'en juin 1991. En effet, la comparaison des versions française et espagnole avait fait apparaître quelques divergences de traduction. La convention fut signée un mois plus tard, le 2 juillet 1991.

II - ANALYSE DE LA CONVENTION

1) Principe général de la Convention

La convention vise à renforcer la coopération entre la France et l'Argentine en matière :

- de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales ; mais ceci **uniquement dans les domaines civil, commercial, social, et en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions pénales statuant sur l'action civile en réparation de dommages. La coopération en matière pénale a été exclue du champ d'application de la convention dans la mesure où les divergences entre les droits pénaux des deux États sont apparus trop importantes.**

- d'échanges d'informations dans les domaines précités. Nous verrons ultérieurement ce que recouvre cette notion.

2) La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et sentences arbitrales

a) *Champ d'application :*

● Les décisions judiciaires

L'article 2 de la convention dresse une liste de sept conditions nécessaires pour qu'une décision prononcée dans un État soit reconnue et puisse être déclarée exécutoire dans l'autre État.

- La décision doit émaner d'une juridiction internationalement compétente selon le droit de l'État requis.

- La décision doit être passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et être susceptible d'exécution. Cependant, la convention assouplit cette exigence dans deux cas: d'une part, les décisions relatives au droit de garde ou de visite d'un mineur, d'autre part, aux obligations alimentaires. Ces décisions peuvent être seulement exécutoires pour être reconnues dans l'Etat requis. Cette clause, traditionnellement incluse dans les conventions bilatérales de coopération judiciaire, permet de protéger les intérêts des mineurs et de leur rendre applicables des mesures qui peuvent être provisoires sans attendre que toutes les voies de recours soient épuisées (appel, cassation).

- Les parties ont été régulièrement citées à comparaître, représentées, ou si elles ont été déclarées défailtantes, l'acte introductif d'instance leur a été notifié régulièrement et en temps utile pour qu'elles puissent se défendre.

- La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat requis. Cette condition, elle aussi traditionnellement reprise dans les conventions de coopération judiciaire, peut en fait être entendue très largement. Son objet est d'éviter que le pays requis ne se voit imposer la reconnaissance et l'exécution d'une décision allant à l'encontre de l'ensemble des principes de droit qui régissent sa vie sociale.

- Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet n'a pas donné lieu à une décision rendue par les autorités judiciaires de l'Etat requis à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur.

- Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, ne fait pas l'objet d'une procédure devant les autorités judiciaires de l'Etat requis saisies antérieurement à l'introduction de l'action qui a conduit à la décision dont l'exequatur est demandé.

- Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers à une date antérieure à celle de la décision présentée à

l'exéquatur et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

● Les sentences arbitrales

Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées selon les stipulations de la convention dans la mesure où celles-ci sont applicables à l'arbitrage et sans préjudice de l'application de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (article 6).

b) Procédure :

● L'article 3 de la convention établit trois principes :

- la procédure est régie par le droit de l'Etat requis ;
- l'autorité judiciaire requise ne doit procéder à aucun examen au fond de la décision ;
- si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, l'exécution peut être accordée partiellement.

● Les règles de production des documents nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution des décisions sont fixées par l'article 4 de la convention.

Il est à noter que la transmission des actes visés à cet article (décision accompagnée des preuves de son authenticité, original de l'exploit de signification de la décision, le cas échéant une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, pièces établissant que la décision est exécutoire sur le territoire d'origine, etc ...) se fera par la voie diplomatique.

● La possibilité de présenter directement aux autorités judiciaires de l'Etat requis la demande d'exécution d'une décision est établie à l'article 7.

3) L'échange d'informations

La convention prévoit la communication de quatre types de documents :

- . les actes de l'état civil des ressortissants de l'Etat requérant (art. 8) ;
- . les expéditions de décisions judiciaires concernant l'état civil de ces mêmes ressortissants (art. 8) ;
- . toutes informations sur la législation, la jurisprudence en vigueur dans leur Etat (art. 9) ;
- . des expéditions des décisions judiciaires rendues par les tribunaux (art. 9) ;

Dans les deux premiers cas, deux conditions sont exigées :

- une demande doit être faite, ce qui exclut toute communication automatique ;
- cette demande doit être justifiée, par "un intérêt administratif dûment spécifié". Cette précision a pour objet de n'autoriser que les demandes ayant un but administratif et de prohiber les demandes faites dans un autre but, par exemple de police.

Dans les deux autres cas, seule la première condition est exigée, en revanche la demande n'a pas à être justifiée.

Dans un ordre pratique, la convention stipule :

- que la communication des actes et expéditions de décisions judiciaires concernant l'état-civil des ressortissants de l'Etat requérant doit être effectuée sans frais (art. 8) ;

- que les autorités centrales doivent correspondre directement entre elles dans la langue de l'Etat requis et que leur intervention est gratuite (art. 10).

4) Dispositions finales

Les différends éventuels concernant la convention seront réglés par la voie diplomatique (art. 11).

L'entrée en vigueur de la convention interviendra le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification d'accomplissement des procédures de ratification ou approbation (art. 12). En revanche, il n'est pas indiqué de terme préfix à l'application de la convention, pas plus que n'est inscrite une clause de reconduction tacite. Seule est prévue la possibilité de dénoncer cet accord, à l'issue d'un "préavis" de six mois (art. 13).

III - PORTÉE DE LA CONVENTION

La convention signée à Paris le 2 juillet dernier a une double portée. Elle permet d'abord d'entamer une coopération concrète entre la France et l'Argentine en matière de justice civile, commerciale et sociale en évitant qu'une décision judiciaire ne reste lettre morte du seul fait d'une frontière.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, la convention pourrait s'appliquer à une centaine d'affaires chaque année. Ainsi en 1991, il y a eu entre la France et l'Argentine 90 notifications d'actes judiciaires et 8 commissions rogatoires.

Cependant, cette convention a une importance plus grande. Elle s'inscrit en effet dans le cadre de l'approfondissement des relations entre la France et l'Argentine. Comme l'a souligné un rapport d'information de votre commission (1), l'Argentine démocratique, qui retrouve aujourd'hui la voie de la stabilité économique et politique, cherche à renforcer ses liens avec le monde industrialisé et notamment la France. La présente convention est un témoignage de la confiance réciproque que se font les deux nations. Elle constitue le prémice d'une coopération concrète renouvelée.

(1.) Rapport n° 278 (1991-1992) fait à la suite d'une mission effectuée au Chili et en Argentine du 23 janvier au 1^{er} février 1992

CONCLUSION

✓ Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous propose d'adopter le présent projet de loi afin d'autoriser l'approbation de la convention de coopération judiciaire signée à Paris le 2 juillet 1991 entre la France et l'Argentine.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 15 avril 1992.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, MM. Michel d'Aillières et Michel Crucis ont souligné que la convention ne s'appliquait pas en matière pénale.

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu favorablement à l'adoption du présent projet de loi.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris le 2 juillet 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1.) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 2335 (1991-1992)